



ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 81/2023

TITRE: Protection urgente des droits inhérents et issus de traités des Premières Nations contre les assertions de droits illégitimes en cours

OBJET: Traités, terres, justice

PROPOSEUR(E): Etienne Rich, Chef, Première Nation innue de Sheshatshiu, NL

COPROPOSEUR(E): Réal Mckenzie, Chefm Conseil des Montagnais de Matimekush, QC

DÉCISION: Adoptée; 1 abstention

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - iii. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
 - iv. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

81 – 2023

Page 1 de 4

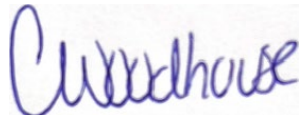
ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 81/2023

- B. Les Premières Nations détiennent des droits inhérents, des droits issus de traités et des droits reconnus par l'article 35, que le gouvernement du Canada n'a pas su reconnaître, mettre en œuvre et faire respecter depuis la confédération. Les politiques fédérales existantes, telles que les politiques sur les revendications territoriales globales et sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, sont fondées sur l'extinction des droits et du titre des Premières Nations et n'offrent pas aux Premières Nations des voies équitables, ouvertes et opportunes pour la reconnaissance de leurs droits.
- C. Les Premières Nations sont trop souvent obligées de prouver qu'elles possèdent des droits inhérents à l'autonomie gouvernementale et à la compétence sur leurs terres et territoires par le biais des tribunaux, alors qu'elles continuent d'attendre que leurs droits inhérents soient pleinement reconnus et défendus par le gouvernement du Canada.
- D. Les individus et les communautés qui prétendent faussement être autochtones pour faire valoir leurs droits et obtenir des ressources constituent un problème permanent et de plus en plus répandu. Les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations sont mis en péril par des groupes, des organisations et des individus qui revendiquent des droits illégitimes ou infondés sur les territoires traditionnels et issus de traités des Premières Nations. Ces assertions de droits, qui dans de nombreux cas sont légitimées par le gouvernement du Canada, sapent les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations et sont contraires à la réconciliation.
- E. Le gouvernement du Canada fait passer au Parlement et au Sénat des projets de loi qui reconnaissent des affirmations de droits illégitimes émanant de groupes qui n'ont pas l'autorité nécessaire pour représenter les détenteurs de droits. Ces projets de loi risquent de porter atteinte aux droits et aux intérêts des Premières Nations.
- F. Le projet de loi C-53, *Loi concernant la reconnaissance de certains gouvernements métis en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan* (projet de loi C-53), et le projet de loi S-14, *Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux du Canada*, illustrent les mesures prises par le gouvernement du Canada pour reconnaître des groupes illégitimes et des revendications de droits non fondées. Ces initiatives législatives démontrent également un mépris flagrant pour les impacts potentiels sur les droits et les intérêts des Premières Nations, et la nécessité d'une consultation adéquate. Les projets de loi C-53 et S-14 ont respectivement atteint l'étape du comité au Parlement et au Sénat et pourraient rapidement devenir des lois si le gouvernement du Canada ne fait pas marche arrière.
- G. Le projet de loi S-14 modifierait la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* afin de reconnaître tous les membres actuels et futurs du Conseil communautaire NunatuKavut (CCN) comme des « utilisateurs traditionnels des terres » ayant le droit statutaire de se livrer à une vaste gamme d'activités traditionnelles à l'intérieur d'Akami-Uapishk^U, une réserve de parc national. Cette reconnaissance législative est proposée par le gouvernement du Canada en dépit de l'accord de traité progressif qui affirme le rôle central de la Nation innue dans la gestion et l'exploitation de l'Akami-Uapishk^U et qui garantit que le gouvernement du Canada consultera les Innus au sujet de toute législation visant à ajouter l'Akami-Uapishk^U à la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

81 – 2023

Page 2 de 4

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

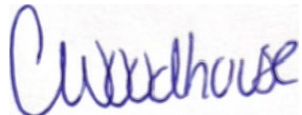
Résolution n° 81/2023

- H. Le CCN, anciennement connue sous le nom de Nation métisse du Labrador, prétend représenter un groupe distinct d'« Inuits du Sud » au Labrador dans le but d'obtenir des avantages et des ressources au détriment des groupes autochtones légitimes du Labrador et du Québec. Le gouvernement du Nunatsiavut, l'Inuit Tapiriit Kanatami et le Conseil circumpolaire inuit ont tous dénoncé à plusieurs reprises les revendications du CCN comme étant frauduleuses, déclarant que le CCN n'est pas inuit et n'est pas un groupe détenteur de droits. Le gouvernement du Canada a rejeté à plusieurs reprises les demandes de revendications territoriales du CCN (quatre fois, dont la dernière en 2017) au motif qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves que le CCN représentait un peuple détenteur de droits en vertu de l'article 35.
- I. Le projet de loi C-53 reconnaît largement la Nation métisse de l'Ontario (NMO) en tant que gouvernement représentatif des communautés métisses de l'Ontario, y compris six nouvelles communautés métisses dont la légitimité a été remise en question par les Premières Nations. Les Premières Nations n'ont pas été consultées, ni incluses dans la négociation et l'élaboration du projet de loi C-53.
- J. La résolution 44/2023 de l'APN, intitulée *Protéger les droits et les intérêts des Premières Nations contre les revendications infondées des droits des Métis*, demande au gouvernement du Canada de retirer immédiatement le projet de loi C-53 et de mener un processus de consultation nationale avec les Premières Nations sur les assertions illégitimes de droits ancestraux.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appeler d'urgence le gouvernement du Canada à commencer immédiatement à travailler avec les Premières Nations afin de définir et d'établir des mécanismes souples et entièrement financés, tenant compte des lois et des ordres juridiques des Premières Nations, et conformes à l'honneur de la Couronne, afin de faciliter les discussions de nation-à-nation sur la mise en œuvre des droits inhérents et issus des traités des Premières Nations.
2. Soutiennent la Nation innue en affirmant que le Conseil communautaire NunatuKavut (CCN) ne détient pas de droits en vertu de l'article 35 au Labrador ou au Québec et enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada d'amender le projet de loi S-14, la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, afin de supprimer toute reconnaissance du CCN.
3. Enjoignent à l'APN d'appeler le gouvernement du Canada à affirmer son engagement de mettre pleinement en œuvre l'article 19 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en consultant les Premières Nations susceptibles d'être touchées et en obtenant leur consentement préalable, libre et éclairé avant d'adopter et de mettre en œuvre toute mesure législative ou administrative susceptible de les concerner.
4. Enjoignent à l'APN de discuter avec les Premières Nations de la façon dont les projets de loi C-53, *Loi concernant la reconnaissance de certains gouvernements métis en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan*, et S-14 pourraient être modifiés afin de s'assurer que les droits inhérents, les droits issus de traités et les droits garantis par l'article 35 soient maintenus et respectés si le gouvernement du Canada poursuit le processus législatif visant à promulguer les projets de loi S-14 ou C-53.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

81 – 2023

Page 3 de 4

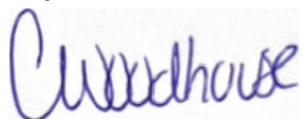
ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 81/2023

5. Enjoignent à l'APN de soutenir les détenteurs de droits des Premières Nations qui s'opposent aux affirmations de droits illégitimes sur leurs territoires, notamment par des interventions politiques, législatives et juridiques, ainsi que par le partage, la coordination et l'analyse des informations.
6. Enjoignent à l'APN de rechercher des ressources pour soutenir ces objectifs.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

81 – 2023

Page 4 de 4